



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente-troisième session ordinaire
Genève, 20 octobre 1999

RAPPORTS DES REPRESENTANTS DES ETATS ET DES ORGANISATIONS SUR LA
SITUATION DANS LES DOMAINES LEGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est recommandé que les rapports des représentants des États (États membres et États observateurs) et des organisations intergouvernementales sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des secteurs connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'augmenter l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement de ses missions.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans les circulaires d'invitation à la présente session, et un plan type a été proposé. On trouvera aux annexes I à XIX les rapports soumis par les États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Irlande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Slovénie, Suède et Ukraine.

[Dix-neuf annexes suivent]

ANNEXE I

AFRIQUE DU SUD

Situation dans le domaine législatif

La loi de 1976 sur les droits d'obtenteur (loi n° 15 de 1976), telle que révisée, est entrée en vigueur en avril 1996. La ratification de l'Acte de 1991 de la Convention a suscité quelques craintes qui ont été dissipées par la suite et l'instrument de ratification de l'Afrique du Sud devrait être déposé dans un avenir proche.

Des demandes d'extension de la protection à d'autres genres et espèces continuent à être reçues de temps à autre. Au cours de l'année écoulée, la protection a été étendue à 20 genres et espèces (dont 13 dans le domaine ornemental), une autre extension à deux genres et espèces étant en cours.

La taxe due au titre du droit d'obtenteur a été augmentée d'environ 10% le 16 octobre 1998.

Coopération en matière d'examen

Il n'y a eu aucun fait nouveau en ce qui concerne la demande d'accord bilatéral déposée par Hong Kong, Région administrative spéciale de Chine.

Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} octobre 1998 au 31 août 1999, 172 demandes de protection ont été déposées et 215 droits d'obtenteur octroyés. Au 31 août 1999, 359 demandes étaient en cours d'examen et 1535 droits d'obtenteur en vigueur. De plus amples détails figurent dans le tableau ci-dessous.

	Plantes agricoles	Plantes potagères	Plantes ornementales	Plantes fruitières	Total
Demandes de protection déposées	46	27	81	18	172
Droits d'obtenteur octroyés	54	20	130	11	215
Droits d'obtenteur en vigueur	464	222	630	219	1 535
Demandes en cours d'examen	71	49	122	117	359

La Direction du contrôle des plantes et de la qualité a été restructurée le 1^{er} avril 1999 et s'appelle désormais la Direction des ressources génétiques. Elle comprend cinq divisions, à savoir :

- la Division du contrôle des variétés, qui s'occupe de toutes les questions liées aux droits d'obtenteur et au catalogue des variétés;

- la Division du contrôle de la qualité des semences, qui s’occupe de toutes les questions concernant l’examen des semences;
- la Division du contrôle génétique, qui s’occupe de toutes les questions concernant les organismes génétiquement modifiés et la loi sur ces organismes;
- la Division de la promotion de la génétique végétale, qui s’occupe des programmes de formation portant sur la génétique végétale, notamment de ceux qui sont destinés aux petits exploitants agricoles et aux agriculteurs qui produisent le minimum vital, et
- la Division du contrôle de la génétique végétale, qui s’occupe du contrôle des ressources phylogénétiques importées, exportées ou produites localement.

L’Afrique du Sud connaît certains autres problèmes :

a) Les variétés pour lesquelles un droit d’obtenteur est demandé ne remplissent pas toujours le critère de nouveauté, c’est-à-dire qu’elles ont été exploitées depuis plus de quatre ou six ans, selon le cas. Les demandeurs arguent toujours du fait que même s’il semble que la variété soit trop “ancienne”, sa vente n’a commencé que quelques années après la date à laquelle le droit a été obtenu. Une solution simple consisterait à modifier le critère de nouveauté de telle sorte que le calcul de la durée d’exploitation de la variété commence à partir de la date à laquelle le premier droit a été accordé, que des ventes aient eu lieu ou non, car il s’agirait alors d’une date fixe indiscutable. Mais les choses se compliquent lorsque l’on sait que certains pays autorisent la vente des variétés dès qu’une demande de droit d’obtenteur a été soumise. Le plus dur consiste à obtenir une preuve du commencement de la vente.

b) Le déposant est tenu de fournir une autorisation écrite attestant qu’il peut demander l’inscription de sa variété au catalogue des variétés ou un droit d’obtenteur lorsqu’il n’est pas l’obtenteur ou le propriétaire de la variété. Souvent, les demandeurs ne peuvent pas fournir l’autorisation nécessaire car ils n’arrivent pas à retrouver le propriétaire. Lorsqu’il s’agit d’une demande de droit d’obtenteur, celle-ci est rejetée, mais lorsqu’il s’agit d’inscrire une variété au catalogue des variétés, un problème se pose. D’après la Convention sur la diversité biologique, chaque pays dispose d’un droit souverain sur ses propres ressources et un accord doit donc être donné pour l’utilisation du matériel. Par conséquent, est-il nécessaire d’obtenir une autorisation des autorités d’un pays? Comment font les autres pays?

Situation dans le domaine technique

Différencier les variétés constitue toujours le plus grand problème auquel l’Afrique du Sud est confrontée et il est de plus en plus difficile chaque année de distinguer celles-ci. À cela s’ajoute le fait qu’aucune taxe n’est perçue pour le maintien de l’inscription d’une variété au catalogue des variétés : par conséquent, les entreprises ont tendance à maintenir cette inscription au catalogue même si les variétés concernées ne sont plus commercialisées. Certaines collectivités agricoles, qui tiennent à cultiver des variétés “anciennes” ou “authentiques”, posent problème. En effet, certaines de ces variétés existent depuis de nombreuses années et des entreprises continuent à en produire les semences. Comme elles n’appartiennent à personne, le ministère ne sait pas qui doit payer les taxes de maintien de l’inscription au catalogue des variétés.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des séminaires, des ateliers et des cours ont été organisés durant l'année écoulée à l'intention de divers milieux intéressés. Les principaux sujets abordés ont encore été les modifications à apporter à la nouvelle loi, et plus particulièrement le privilège de l'agriculteur et les droits des agriculteurs. Des discussions ont actuellement lieu entre les divers milieux intéressés et le gouvernement en vue d'une modification de la disposition de la loi qui traite du privilège de l'agriculteur, en particulier en ce qui concerne les espèces multipliées par voie végétative. Le ministère a l'intention de supprimer le privilège de l'agriculteur dans la loi sur les droits d'obteneur et d'inclure dans la loi sur l'amélioration des plantes un nouvel article en vertu duquel les agriculteurs n'auraient le droit que de cultiver les semences des variétés qui ne sont pas protégées par un droit de propriété intellectuelle, ni couvertes par un système de certification obligatoire.

Une pression considérable s'exerce actuellement sur l'administration pour que figure dans la loi sur les droits d'obteneur un article traitant des droits des agriculteurs. La loi sur les droits d'obteneur et la loi sur l'amélioration des plantes ont été inscrites sur la liste des lois qui doivent être revues par le Parlement en l'an 2000; d'ici là, la version définitive de l'article sur les droits des agriculteurs aura été établie.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

La loi sur les organismes génétiquement modifiés (loi sur les OGM) a été approuvée par le Parlement et ratifiée par le président de l'Afrique du Sud en 1997. Le Ministère national de l'agriculture élabore actuellement un cadre national de biosécurité qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1999.

Selon les dispositions actuelles, le Comité sud-africain des expérimentations génétiques (SAGENE) a mis à la disposition du gouvernement un ensemble de recommandations relatives au confinement des OGM qui font l'objet d'essais en plein champ en Afrique du Sud. Ces recommandations sont fondées sur l'évaluation scientifique figurant dans chaque demande soumise au ministère.

Le SAGENE a été reconstitué par le Ministère des arts, de la culture, des sciences et des techniques en tant qu'organe consultatif national chargé de la modification génétique des organismes. L'avis de constitution et le mandat du SAGENE ont été publiés dans le Bulletin gouvernemental n° 48 du 14 janvier 1994.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ALLEMAGNE

Situation dans le domaine législatif

L'ordonnance sur la modification du barème des taxes de l'Office fédéral des variétés est entrée en vigueur le 14 octobre 1998.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Au cours de l'année écoulée, l'Office fédéral des variétés a reçu la visite de délégations de l'Égypte, de l'Estonie et de la République de Corée.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

Catalogue des variétés

Une loi portant modification de la loi sur le commerce des semences est en cours d'élaboration; elle vise à harmoniser la loi sur le commerce des semences avec la législation communautaire.

Génie génétique

L'Office fédéral des variétés examine actuellement 22 demandes déposées en vue d'obtenir l'autorisation de dissémination applicable aux organismes génétiquement modifiés qui est prévue par la loi sur le génie génétique.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

ARGENTINE

Situation dans le domaine législatif

L'adaptation de la législation nationale à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est encore à l'examen.

Coopération en matière d'examen

Dans le cadre de la coopération visée par les arrangements recommandés par l'UPOV, certains résultats obtenus par l'Allemagne, la France et les Pays-Bas sont repris.

Situation dans le domaine administratif

En 1998, 159 titres de propriété ont été délivrés (66% d'entre eux concernaient des céréales, des oléagineux et des plantes fourragères, la part des plantes ornementales, des plantes fruitières et des plantes industrielles ayant progressé par rapport à l'année précédente).

Depuis la création du registre national des cultivars, 1256 variétés au total bénéficient d'une protection.

En décembre 1998, un accord de coopération et de coordination a été conclu entre l'Institut national des semences (INASE) de l'Argentine et le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) du Chili; l'accord porte, entre autres, sur la protection des obtentions végétales.

Situation dans le domaine technique

La Direction du registre des variétés dispose de six techniciens chargés des examens DHS, deux étudiants (études universitaires supérieures) les aidant à gérer les collections de référence et à effectuer les observations.

Les collections de référence du blé, du soja et du colza existent depuis 1994. Celles de l'orge, de l'avoine et du seigle viennent d'être constituées. Toutes ces collections se trouvent à la station d'examen de la faculté d'agriculture de l'Université de Morón, avec laquelle l'INASE a conclu un accord.

Le contrôle des examens DHS effectués par les obtenteurs pour le maïs (lignées endogames), le soja et le tournesol (lignées endogames) s'est poursuivi.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des membres du personnel de l'INASE ont participé à diverses réunions sur la protection des obtentions végétales, qui se sont tenues en Argentine, au Costa Rica et au Mexique.

Les 10 et 11 août 1999, l'INASE a organisé un séminaire sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, en coopération avec l'UPOV, auquel ont participé de nombreuses personnes.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

AUTRICHE

Situation dans le domaine législatif

Le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts a commencé à adapter la législation nationale à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Une ordonnance sur l'extension de la protection à d'autres genres et espèces est entrée en vigueur le 1^{er} février 1999.

Coopération en matière d'examen

Deux accords de coopération en matière d'examen ont été conclus, l'un avec le Danemark et l'autre avec les Pays-Bas.

Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} octobre 1998 au 31 août 1999, les activités ont été les suivantes :

- nombre de demandes déposées : 13
- nombre de titres de protection délivrés : 8
- nombre de titres n'étant plus en vigueur : 30
- nombre de titres en vigueur au 31 août 1999 : 156

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'Office de la protection des obtentions végétales a reçu la visite de délégations de la Croatie et de la République tchèque.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

Semences

L'ordonnance sur l'étiquetage des variétés et des semences génétiquement modifiées est entrée en vigueur le 15 mars 1999.

L'ordonnance sur l'habilitation de certaines personnes et institutions techniques à exécuter certaines tâches prévues par la loi sur les semences de 1997 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts a commencé les travaux en vue de l'adaptation de la législation nationale à la directive 98/95/CE – conditionnement des semences en sacs de gros volume.

Brevets

L'Office autrichien des brevets a commencé des travaux en vue de l'adaptation de la législation nationale à la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

BELGIQUE

Situation dans le domaine législatif

La version définitive du projet de loi modifiant la législation actuellement en vigueur et visant à adapter celle-ci à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est en cours d'établissement. La nouvelle loi devrait être adoptée en l'an 2000.

Coopération en matière d'examen

Deux accords – l'un avec le Danemark et l'autre avec la France – doivent toujours être entérinés.

Situation dans le domaine administratif

L'informatisation du Service Protection des obtentions végétales est terminée. La Belgique pourra remettre régulièrement des données aux fins de leur incorporation dans la base de données de l'UPOV sur disque compact ROM dès que le prochain disque compact aura été publié.

Depuis l'entrée en vigueur de la législation sur la protection des obtentions végétales et jusqu'au 31 août 1999, 2168 demandes ont été reçues et 1608 certificats délivrés dont 407 sont encore en vigueur.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

Différents textes législatifs sur les variétés, les semences, les organismes génétiquement modifiés et la protection par brevet des inventions biotechnologiques attendent d'être publiés ou sont en cours de préparation.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

CANADA

Situation dans le domaine législatif

Les modifications visant à adapter la loi sur la protection des obtentions végétales à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ont été soumises au Parlement, pour première lecture, le 22 avril 1999. Il est difficile de savoir quand la législation sera approuvée définitivement.

Situation dans le domaine administratif

Au Canada, des demandes de protection peuvent être déposées depuis le 6 novembre 1991. À la date du 15 septembre 1999, 1780 demandes ont été reçues et 665 certificats d'obtention délivrés.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

DANEMARK

Situation dans le domaine administratif

En 1998, 31 demandes de droits d'obtenteur ont été reçues (plantes agricoles : 26; plantes fruitières : 1; plantes ornementales : 4), soit 9% de moins qu'en 1997. Le nombre de titres de protection délivrés s'est élevé à 56 (plantes agricoles : 37; plantes fruitières : 2; plantes potagères : 1; plantes ornementales : 16).

Du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 1999, 38 demandes de protection ont été déposées et 18 titres délivrés.

Coopération en matière d'examen

Des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen ont été conclus avec les États suivants : l'Autriche, en décembre 1998, la Finlande et la Suisse en mars 1999 et la Nouvelle-Zélande en août 1999.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

ESTONIE

Situation dans le domaine législatif

Les travaux de modification de la loi sur la protection des obtentions végétales se sont poursuivis. Un fonctionnaire du Bureau de l'Union est venu dispenser des conseils à Tallinn en décembre 1998. La loi concernant l'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV devrait être soumise au Parlement en novembre 1999.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Un séminaire itinérant sur la protection des obtentions végétales dans le cadre de la Convention UPOV, du système des brevets et de l'Accord sur les ADPIC, organisé par l'UPOV et l'OMPI en coopération avec le Ministère estonien de l'agriculture, s'est tenu à Tallinn le 15 juin 1999

Évolution dans les domaines d'activité voisins

La loi sur les semences et les plants est entrée en vigueur le 1er juillet 1998. Un certain nombre de dispositions d'application ont été publiées en mars, en avril et en juin 1999.

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Situation dans le domaine législatif

La protection est étendue à d'autres genres et espèces presque chaque année. Une extension de la protection à quatre espèces et à un groupe d'espèces est prévue dans un avenir très proche.

Situation dans le domaine technique

La Commission d'État de la Fédération de Russie pour les essais et la protection des obtentions a mis au point des méthodes nationales pour l'examen DHS de 10 espèces végétales et sept espèces animales.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des séminaires nationaux ont eu lieu dans sept villes. Le personnel de la commission a rédigé des articles qui ont été publiés dans 25 revues ou journaux. Un site Web (www.angelfire.com/sui/soundsbyte/index.html, accessible depuis le site Web de l'UPOV) a été créé.

Des membres du personnel de la commission ont fait un voyage d'étude en Allemagne (trois personnes), en France (cinq personnes) et aux Pays-Bas (trois personnes).

La commission a reçu la visite de délégations de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Kirghizistan et de l'Ouzbékistan.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

Un règlement d'application de la loi fédérale sur la production des semences (adoptée en décembre 1997) et de la loi fédérale sur le génie génétique (adoptée en juin 1996) sont en cours d'élaboration.

Une Commission interministérielle chargée des activités de génie génétique a été créée en avril 1997.

Les demandes concernant des variétés génétiquement modifiées ne sont acceptées que sur notification de la décision préliminaire d'autorisation d'utilisation émanant de la commission interministérielle qui effectue un examen aux fins de la sécurité biologique, alimentaire et écologique. Ces variétés ne sont inscrites au catalogue d'État qu'après décision finale de la commission interministérielle.

[L'annexe X suit]

ANNEXE X

IRLANDE

Situation dans le domaine législatif

La loi (modification) sur les variétés végétales (droits de propriété) a été promulguée le 25 novembre 1998, ce qui a mis la législation irlandaise sur la protection des obtentions végétales en pleine conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Des dispositions d'application seront adoptées ultérieurement cette année.

Situation dans le domaine administratif

Depuis 1981, 496 demandes de droits d'obteneur ont été reçues, 368 titres ont été délivrés et, à la date du 26 août 1999, 117 titres étaient en vigueur.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

Les activités menées dans le domaine des ressources phylogénétiques continuent à être très nombreuses. En 1999, 10 projets relatifs à la conservation des ressources végétales ont été approuvés aux fins de leur financement.

[L'annexe XI suit]

ANNEXE XI

ITALIE

Situation dans le domaine législatif

Le décret-loi n° 455 du 3 novembre 1998, qui modifie la législation nationale afin que celle-ci soit conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, a été publié dans le Bulletin officiel du 30 décembre 1998.

Situation dans le domaine administratif

Le 14 septembre 1999, le Ministère des politiques agricoles est devenu le Ministère des politiques agricoles et forestières.

[L'annexe XII suit]

ANNEXE XII

NORVÈGE

Coopération en matière d'examen

La Norvège a reçu 55 rapports d'examen établis par d'autres États membres.

Situation dans le domaine administratif

En 1998, 57 demandes de protection ont été reçues et 53 titres délivrés. Les titres se répartissent comme suit :

Alstroemère	1	Pétunia	2	Rosier	15
Orge	1	Poinsettia	6	Seigle	2
Bégonia elatior	8	Colza	1	Millepertuis	1
Vulpin des prés	1	Alpiste roseau	1	Fraisier	2
Pois	1	Trèfle violet	1	Blé	4
Pélarгонium	4	Rhododendron	1	Triticale	1

Au total, 159 titres étaient en vigueur au 1^{er} septembre 1999.

[L'annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

NOUVELLE-ZÉLANDE

Situation dans le domaine législatif

Il est regrettable de constater que, une fois encore, aucun progrès réel n'a été accompli dans la révision de la loi de 1987 sur les droits d'obtentions végétales et son adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention.

Le 1^{er} juillet 1999, le décret de 1999 sur les droits d'obtentions végétales (taxes) est entré en vigueur. Il apporte des modifications sensibles au barème de taxes. À la même date, le règlement de 1999 modifiant le règlement sur les droits d'obtentions végétales est entré en vigueur. Il modifie les quantités de semences qui doivent être remises lors du dépôt de la demande de protection pour les variétés agricoles et potagères.

Les principaux changements apportés par ce décret et ce règlement sont les suivants :

a) des taxes d'examen ont été introduites pour le blé, l'orge, l'avoine, le pois, le *Brassica* fourrager, la pomme de terre, les graminées fourragères et le trèfle blanc. Depuis le 1^{er} juillet 1999, toutes ces variétés doivent faire l'objet d'essais au niveau central, c'est-à-dire de la part de l'Office des droits d'obtenteur. Cette évolution a mis un point final au passage, pour les espèces précitées, d'un système d'examen par l'obteneur à un système d'examen central par l'Office des droits d'obteneur.

b) Le barème de taxes a été simplifié et le montant des taxes sensiblement réduit. À preuve :

i) la taxe due au titre de l'octroi d'un droit d'obteneur a été supprimée. En ce qui concerne les espèces ornementales ou fruitières, elle a été incorporée dans la taxe de dépôt de la demande;

ii) une nouvelle taxe annuelle, dont le montant a été revu à la baisse, a été introduite.

Coopération en matière d'examen

Un accord administratif de coopération en matière d'examen a été conclu avec le Danemark en août 1999. Des discussions sont en cours en ce qui concerne la conclusion d'un accord similaire avec le Japon.

Situation dans le domaine administratif

Durant l'exercice financier clos le 30 juin 1999, 155 demandes ont été reçues (soit 15 de moins que l'année précédente), 172 droits ont été octroyés (soit 41 de plus que l'année précédente), 68 droits ont pris fin (soit 12 de moins que l'année précédente) et 1059 droits ont été renouvelés (soit 104 de plus que l'année précédente).

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le directeur des droits d'obtentions végétales a participé à l'atelier régional commun UPOV/OMPI/OMC sur la protection des obtentions végétales dans le cadre de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC, qui s'est tenu à Bangkok les 18 et 19 mars 1999.

Il a participé au nom de l'UPOV à une réunion régionale sur les politiques et les programmes en matière de semences pour l'Asie et le Pacifique, qui s'est tenue à Bangkok du 3 au 6 mai 1999 et était organisée par l'Association des semences pour l'Asie et le Pacifique (APSA) en collaboration avec le Ministère thaïlandais de la vulgarisation agricole, au nom et avec l'appui financier de la FAO.

Il a pris part à un séminaire international sur l'innovation technique et la mise en œuvre nationale de la protection des obtentions végétales, qui s'est tenu à Kunming et à Beijing (Chine), du 16 au 21 mai 1999.

[L'annexe XIV suit]

ANNEXE XIV

PAYS-BAS

Coopération en matière d'examen

Un accord administratif bilatéral a été signé en décembre 1998 par les autorités autrichiennes et néerlandaises compétentes.

Situation dans le domaine administratif

Le nombre total de demandes déposées a augmenté légèrement en 1998 puisqu'il a atteint 893. Le nombre de demandes de protection communautaires déposées par l'intermédiaire du Conseil néerlandais est tombé à 80 en 1998, soit un tiers de moins que l'année précédente. Au 1^{er} septembre 1999, le nombre de demandes s'élevait à 501.

En 1998, 201 examens ont été demandés aux partenaires de l'UPOV. Le Conseil a envoyé 620 rapports.

Situation dans le domaine technique

L'étude sur la faisabilité d'un système de certification portant sur les essais DHS, destiné à permettre une libre concurrence entre instituts de recherche, se poursuit. Les résultats ont été examinés par la Commission européenne et l'Office communautaire des variétés végétales. La politique européenne tend à la spécialisation dans les examens. Un système de libre concurrence entre instituts de recherche est contraire à cette politique. Les Pays-Bas ont décidé que la mise en place d'un système permettant la libre concurrence entre instituts de recherche n'est pas souhaitable pour le moment.

Depuis l'été 1999, le CPRO n'est plus un organisme gouvernemental; devenu indépendant, il s'acquitte des tâches que lui confie le Ministère néerlandais de l'agriculture, de la gestion des ressources naturelles et des pêches dans le domaine de la recherche en ce qui concerne le système d'octroi des droits d'obtenteur et dans d'autres domaines.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Deux délégations chinoises ont été reçues au Ministère néerlandais de l'agriculture, de la gestion des ressources naturelles et des pêches et au CPRO en septembre 1999. Elles ont été particulièrement intéressées par le système néerlandais d'octroi des droits d'obtenteur et le système de certification des semences et du matériel de plantation.

En septembre 1999, le CPRO a dispensé une formation sur les aspects pratiques et juridiques d'un système d'octroi des droits d'obtenteur en Indonésie et aux Philippines. Une délégation du CPRO et du Conseil néerlandais pour les droits d'obtenteur se rendra en Chine en octobre 1999 en vue de faciliter la mise en place d'une infrastructure d'octroi de droits d'obtenteur.

Un cours sur la protection des obtentions végétales, qui a été suivi par 20 participants de 15 pays, a eu lieu en mai 1999. Ce cours a remporté un vif succès. Organisé en collaboration avec le Centre agricole international, il portait sur les aspects juridiques, institutionnels et techniques de la protection des obtentions végétales et sur d'autres systèmes d'octroi de droits de propriété intellectuelle pour les plantes.

[L'annexe XV suit]

ANNEXE XV

PANAMA

Situation dans le domaine législatif

Au Panama, la protection des obtentions végétales est régie par le titre V de la loi n° 23 du 23 juillet 1997 approuvant l'adhésion de Panama à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui est aussi conforme à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. Les dispositions d'application du titre V ont été adoptées par le décret n° 13 du 19 mars 1999.

Le Panama a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 de la Convention le 22 avril 1999 et est devenu membre de l'UPOV à la suite de l'adoption de la loi n° 12 du 3 mai 1999.

Coopération en matière d'examen

Les possibilités de coopération en matière d'examen et d'échange d'informations avec des pays tels que l'Argentine, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Mexique, le Paraguay, l'Uruguay ainsi que l'Union européenne sont à l'étude.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des fonctionnaires de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI), de l'Institut panaméen pour la recherche dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage (IDIAP) et du Comité national des semences (CNS) ont participé à divers séminaires et ateliers qui se sont tenus dans la région.

[L'annexe XVI suit]

ANNEXE XVI

POLOGNE

Situation dans le domaine législatif

La loi sur l'industrie des semences est fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et s'applique actuellement à 302 taxons. Un projet de loi visant à la modifier cette loi a été soumis au Parlement et est actuellement examiné par le Sous-comité de l'agriculture et de l'économie alimentaire. La nouvelle loi devrait entrer en vigueur durant le premier semestre 2000.

La loi prévoit, entre autres,

- une extension de la protection à tous les genres et espèces;
- une extension de la durée de la protection à 30 ans pour les pommes de terre et la vigne ainsi que pour les arbres et les variétés porte-greffes et à 25 ans pour les autres variétés;
- une limitation du privilège de l'agriculteur.

Coopération en matière d'examen

La Pologne a signé des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen avec la Hongrie, la Lettonie, la République tchèque et la Slovaquie.

La Pologne a participé à deux tests d'étalonnage des stations d'essais. Le premier groupe (Allemagne, Estonie, Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) s'occupe de l'examen du trèfle violet et du colza et s'est réuni à Scharnhorst (Allemagne) le 20 avril 1999. Le second s'est réuni en Pologne les 26 et 27 juillet 1999; des représentants de la Croatie, de la France, de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie ont assisté à cette réunion; il se réunira en Slovaquie en l'an 2000.

Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} janvier au 15 septembre 1999, 275 demandes de protection ont été reçues et 219 titres délivrés. Au 15 septembre 1999, 1147 titres étaient en vigueur. Des précisions figurent ci-dessous.

Groupes	Demandes			Titres			Titres ayant expiré	Titres en vigueur au 15.9.99
	nationaux	étrangers	total	nationaux	étrangers	total		
Plantes agricoles	64	29	93	55	31	86	10	331
Plantes potagères	1	-	1	16	1	17	-	179
Plantes ornementales	15	151	166	9	99	108	5	582
Plantes fruitières	7	8	15	5	3	8	-	55
Total	87	188	275	85	134	219	15	1147

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Un cours de formation sur l'examen des variétés, organisé par le COBORU, a eu lieu les 21 et 22 juin 1999. Il a été suivi par 30 personnes, pour la plupart des obtenteurs et des représentants polonais d'obtenteurs étrangers.

Le COBORU a reçu, du 21 au 31 juillet 1999, la visite d'une délégation de trois membres de la Commission d'État de l'Ukraine pour l'examen et la protection des obtentions végétales.

[L'annexe XVII suit]

ANNEXE XVII

SLOVÉNIE

Situation dans le domaine législatif

La loi sur la protection des obtentions végétales a été adoptée par le Parlement en décembre 1998 et est entrée en vigueur le 2 janvier 1999. Cette loi est en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, qui a été ratifié par le Parlement en avril 1999. Le Gouvernement de la République slovène a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de 1991 le 29 juin 1999 et la Slovénie est devenue membre de l'UPOV – le quarante-quatrième – le 29 juillet 1999.

Un règlement d'exécution sur l'examen technique (examen DHS) des variétés, un décret sur les taxes et un décret sur les coûts ont été adoptés. Deux projets de règlement, l'un sur les détails de la procédure et l'autre sur le privilège de l'agriculteur, ont été élaborés.

Coopération en matière d'examen

Un accord portant sur l'échange de rapports d'examen a été signé en novembre 1997 avec les autorités autrichiennes. Deux accords de coopération sont en préparation avec la République tchèque et la Slovaquie.

La coopération se poursuit avec la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie.

Situation dans le domaine administratif

L'Office de la protection et de l'enregistrement des obtentions végétales de la République slovène a été créé au sein du Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation et a le statut de personne morale. Il a commencé ses activités en juin 1999.

D'octobre 1998 à septembre 1999, 17 demandes ont été déposées et 44 titres délivrés. Le nombre total de titres en vigueur s'élève à 51 (plantes agricoles : 21; plantes potagères : 4; plantes ornementales : 26).

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Une conférence consacrée à la nouvelle législation sur la protection des obtentions végétales a eu lieu dans le cadre de l'exposition horticole de Celje, en février 1999.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

Le nouveau catalogue national des variétés, qui comprend la liste des variétés protégées, a été publié.

ANNEXE XVIII

SUÈDE

Situation dans le domaine législatif

Conformément à la loi suédoise sur la protection des obtentions végétales (1997:306), les dispositions sur la dérogation à la protection communautaire des obtentions végétales de l'article 14 du règlement du Conseil (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994 et des dispositions d'application de ce règlement s'appliquent aussi aux variétés protégées par la loi suédoise. L'accord conclu en 1997 entre l'organisation d'agriculteurs et l'industrie des semences a été étendu à la pomme de terre. Cet accord porte désormais sur les espèces suivantes : céréales, féverole, pois fourrager, colza, navet, lin et pomme de terre. En moyenne, la redevance s'établit à 52% du droit de licence normal.

Coopération en matière d'examen

L'accord de coopération en matière d'examen conclu avec le Royaume-Uni a été étendu à 10 autres espèces.

Situation dans le domaine administratif*Nombre de demandes reçues (moyenne annuelle)*

De juillet 1990 à juin 1995	120
De juillet 1995 à juin 1999	55

Nombres de titres de protection délivrés

1995	80	(17 plantes agricoles, 1 plante potagère, 2 plantes fruitières et 60 plantes ornementales)
1996	57	(30 plantes agricoles, 4 plantes fruitières, 19 plantes ornementales et 4 arbres)
1997	39	(21 plantes agricoles, 5 plantes fruitières et 13 plantes ornementales)
1998	22	(18 plantes agricoles, 2 plantes fruitières et 2 plantes ornementales)

Nombre de droits d'obtenteur en vigueur au 1^{er} juillet

1995	427	(179 plantes agricoles, 25 plantes fruitières, 214 plantes ornementales et 9 arbres)
1996	434	(190 plantes agricoles, 3 plantes potagères, 25 plantes fruitières, 203 plantes ornementales et 13 arbres)
1997	326	(201 plantes agricoles, 3 plantes potagères, 30 plantes fruitières, 89 plantes ornementales et 3 arbres)
1999	307	(195 plantes agricoles, 3 plantes potagères, 30 plantes fruitières et 79 plantes ornementales)

La diminution, qui est particulièrement importante pour les plantes ornementales, est en grande partie due à l'instauration du système de protection communautaire des obtentions végétales.

Situation dans le domaine technique – organismes génétiquement modifiés

Actuellement, des demandes sont en cours d'examen pour 9 variétés génétiquement modifiées, 7 variétés de pommes de terre (amidon modifié) et 2 variétés de colza (résistance aux herbicides). En ce qui concerne une variété de pomme de terre, l'examen DHS est terminé et la décision dépend de celle que prendra l'Union européenne en ce qui concerne la commercialisation. L'examen DHS a commencé en 1999 pour les variétés de colza; il n'a pas encore commencé pour les autres variétés de pomme de terre.

[L'annexe XIX suit]

ANNEXE XIX

UKRAINE

Situation dans le domaine législatif

Le projet de loi portant modification de la loi sur la protection des obtentions végétales a été adopté en première lecture par le Conseil suprême. La préparation de la seconde lecture est en cours. Ce projet de loi permettra de mettre la législation ukrainienne en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Par décret du 28 décembre 1998 (n° 2085) du Cabinet des ministres, la liste des espèces protégées a été élargie à 10 espèces (blé tendre, blé dur, seigle, orge, tournesol, maïs, betterave sucrière, pomme de terre, betterave rouge et chou cabus).

Situation dans le domaine administratif

En 1998, 5 demandes de droit d'obtenteur ont été reçues. Aucun titre n'a été délivré.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

En mai 1999, des membres de la Commission d'État pour les essais et la protection des variétés végétales ont participé à un cours de formation pratique sur les principes et l'organisation de la certification variétale des semences de céréales, organisé par le Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS), qui a eu lieu en France.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

Le Gouvernement ukrainien a décidé de devenir membre de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA). Il étudie actuellement la procédure d'adhésion.

La question de l'admission de l'Ukraine aux systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international est à l'étude.

[Fin du document]